

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 316/6° L prouvant le rapport d'exploitation et Îles comptes de Electricité de Djibouti» pour l'exercice 1965

n° 316/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
30 mai 1967Numéro JO
n° 7 du 01/07/1967Date du numéro
1 juillet 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par le décret du 1er juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1960 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale en Côte française des Somalis : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 59-978 du 20 octobre 1958 relative à la formation et à la formation de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 46 : Vu les arrêtés nos 85/60, 86/60 et 960/60/SPCG du 21 janvier 1960 rendant exécutoires les délibérations nos 115, 116 du 21 janvier 1960, portant création d'« Electricité de Djibouti », ensemble les statuts annexés à ces délibérations ; Vu la délibération n° 120 du 28 décembre 1964 approuvant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d'« Electricité de Djibouti » pour l'année 1965 : Vu la délibération n° 142 du 29 novembre 1965 modifiant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d'« Electricité de Djibouti » pour l'année 1965 (premier modificatif) . :

Vu la délibération n° 155 du 11 juillet 1966 modifiant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d'« Electricité de Djibouti » pour l'année 1965 (deuxième modificatif) : Vu la délibération n° 156 du 11 juillet 1966 approuvant le rapport d'exploitation et les comptes d'« Electricité de Djibouti » pour l'exercice 1965 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 avril 1967: A adopté dans sa séance du 30 mai 1967 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Sont approuvés le rapport d'exploitation et les comptes ci-annexés d'« Electricité de Djibouti » pour l'exercice 1965.

Art. 2

— Quitus est donné aux administrateurs d'« Electricité de Djibouti » pour leur gestion en 1965.

Pour le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale en mission: MOHAMED BOURHAN AB-DALLAH. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale. MOHAMED ALI CHIRDON.